



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2025 – 52 du 24 OCT. 2025
prescrivant les dates d'organisation de battues sur le territoire de
la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article les articles L.427-6 et R.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la RCFS des îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire de la RCFS des îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1er février) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévu dans le SDGC 2024/2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 07 août 2025 de Monsieur Arnaud VLYM, lieutenant de louveterie en charge de ce territoire, sollicitant la possibilité de réguler par des battues les sangliers réfugiés au sein de la RCFS des îles du Rhin ;
- VU La consultation du comité de gestion de la RCFS des îles du Rhin ;

Considérant le caractère refuge pour la faune sauvage de la RCFS des îles du Rhin ;
Considérant le besoin d'assurer une pression de régulation sur les populations de sangliers localement présentes ;
Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles provoqués par les sangliers sur le territoire des communes périphériques ;
Considérant l'avis technique du corps des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin qui propose la réalisation de 3 battues sur les îles du Rhin compte-tenu des indices de présence de sangliers ;
Considérant la prise en compte, par les lieutenants de louveterie, du niveau de fréquentation de l'espèce sangliers sur site afin d'ajuster, si nécessaire, le nombre et les dates des battues administratives à mettre en œuvre ;

Sur proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

Il est procédé annuellement à des battues administratives aux sangliers, sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin.

L'ensemble des modalités en rapport avec les opérations de la louveterie sur la RCFS doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire de la RCFS des îles du Rhin.

Article 2: Dates des battues administratives

Dates prévisionnelles des battues :

- **le Vendredi 21 novembre 2025 ;**
- **le Samedi 27 décembre 2025 ;**
- **le Vendredi 23 janvier 2026.**

Le nombre et les dates des battues indiquées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des indices de présence de sangliers constatés sur les îles du Rhin. En cas de changement, les autorités citées à l'article n°6 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 sont averties par le directeur des opérations au moins 72 heures à l'avance.

La louveterie du Haut-Rhin peut effectuer jusqu'à quatre battues sur les îles du Rhin entre le 15 novembre 2025 et le 01 février 2026.

Article 3 : Délimitation de la RCFS des îles du Rhin

La réserve est délimitée comme suit :

- au nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin / Bas-Rhin ;
- à l'est, par la frontière franco-allemande ;
- au sud, par la limite nord du ban communal de Kembs ;
- à l'ouest, par le boulevard d'Alsace à Village-Neuf, la départementale 52 et le canal de la Hardt.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées par la RCFS des îles du Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, 24 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Arnaud REVEL



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

